

JOURNÉES DE CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE

27-28 Janvier 2026

Auditorium de l'Institut du Cerveau
Site de la Pitié Salpêtrière

ASSISTANCE
PUBLIQUE  HÔPITAUX
DE PARIS



DOSSIER PARTENAIRES



RELATIONS PARTENAIRES

Paul CANU

Tel : +33 7 67 58 63 09

p.canu@edupartners.fr

Sébastien PARNAUDEAU

Tel : +33 6 85 71 07 86

sebastien.parnaudeau@edupartners.fr

FACTURATION / INSCRIPTIONS PROFESSIONNELS DE SANTÉ & EXPOSANTS

Alexandre ROMEU

Tel : +33 9 84 14 86 82

a.romeu@edupartners.fr

Cet événement fait l'objet d'une déclaration d'Edupartners auprès des instances : Conseil de l'Ordre des Médecins et Ethical MedTech Compliance



LETTRE DE SOLLICITATION



Paris, le 15 juin 2025

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous informer de l'organisation des Journées de Chirurgie Viscérale et Digestive qui associent les services de l'Hôpital Saint-Antoine et de la Pitié Salpêtrière dans l'auditorium de l'Institut du Cerveau sur le site de la Pitié Salpêtrière les 27 et 28 janvier 2026.

(Cet événement remplace les Journées de Saint Antoine).

En votre qualité de partenaire, nous serions ravis de vous voir participer à cet événement d'envergure nationale qui accueillera sur place près de 150 participants.

Afin d'initier votre partenariat, nous vous invitons à confirmer dès maintenant votre participation à l'aide du bon d'engagement ci-joint en l'adressant à :

Tél : +33 9 84 14 86 82
a.romeu@edupartners.fr

Comptant vivement sur votre présence, nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

Professeur Jérémie LEFEVRE
Hôpital Saint Antoine

Professeur Sebastien GAUJOUX
Hôpital de la Pitié Salpêtrière

COMITE SCIENTIFIQUE



Pr Yann PARC
Pr Jérémie LEFEVRE
Pr François PAYE
Pr Pierre BALLADUR



Pr Sébastien GAUJOUX
Pr Fabrice MENEGAUX
Pr Marc POCARD
Pr Olivier SCATTON
Pr Jean-Christophe VAILLANT

Emmanuel ATTAL / Najim CHAFAI / Nathalie CHEREAU / Clothilde DEBOVE
Laurent GENSER / Gaëlle GODIRIS PETIT / Claire GOUWARD / Chetana LIM
Valérie LOI / Séverine NOULLET / Eric SAVIER / Thibault VORON

**CARCINOSE, SUS MESOCOLIQUE, PANCREAS, FOIE, COLORECTAL,
URGENCE, BARIATRIQUE, ENDOCRINO, THYROIDE, COLON**



PRÉ-PROGRAMME 2026

MARDI 27 JANVIER 2026

08:30	Accueil des participants et remise des badges
09:00	Introduction
09:15	CARCINOSE : PIPAC (Chimiothérapie intrapéritonéale pressurisée par aérosols)
09:30	SUS MESOCOLIQUE : Temps thoracique Lewis Santy
09:45	COLORECTAL : Angle colique gauche
10:00	PANCREAS : Ampullectomie
10:15	FOIE : Métastase hépatique : Stratégie en 2 temps par laparoscopie
10:35	URGENCE : Indication du «Damage Control»
10:55	Pause / Espace exposants
11:25	COLORECTAL : Anastomose colo-anale différée
11:45	PANCREAS : Anastomose pancréatique après DPC : Comment je fais ?
12:05	URGENCE : Occlusion sur bride : Intérêt de la graffine
12:25	BARIATRIQUE : Complications de la chirurgie bariatrique : Prise en charge en 2024
12:45	Déjeuner
14:00	PANCREAS : Gestion de la fistule pancréatique
14:20	URGENCE : Clamshell : Comment je fais ?
14:35	BARIATRIQUE : Gastric bypass : Comment je fais ?
14:50	COLORECTAL : Technique anastomose iléo-anale
15:05	COLORECTAL : Traitement néoadjuvant des cancers du rectum
15:25	SUS MESOCOLIQUE : Préhabilitation / Réhabilitation en chirurgie œsophagienne
15:45	ENDOCRINOLOGIE : Indication chirurgicale en pathologie surrénalienne
16:15	Pause / Espace exposants
16:35	FOIE : Greffe hépatique pour métastases d'origine colorectale
16:55	URGENCE : Peut-on mettre du matériel prothétique dans les hernies étranglées ?

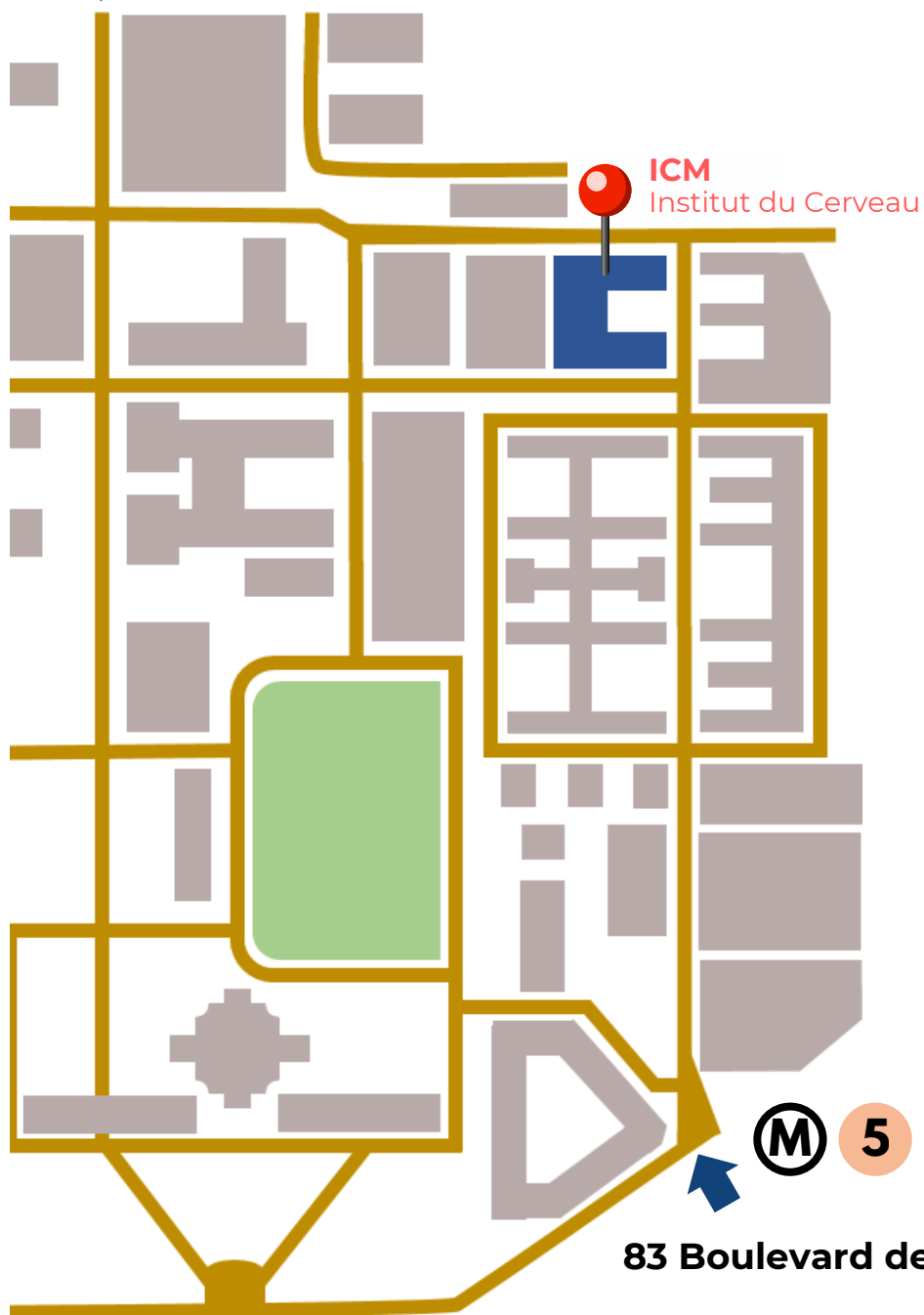
MERCREDI 28 JANVIER 2026

09:00	Accueil des participants et remise des badges
09:15	ENDOCRINOLOGIE : Cancer thyroïdien : Technique du curage ganglionnaire
09:30	SUS MESOCOLIQUE : Jéjunostomie laparoscopique : Technique
09:45	FOIE : Hépatectomie complexe avec refroidissement
10:00	ENDOCRINOLOGIE : Surrénalectomie : Trucs et astuces
10:15	COLORECTAL : Vert indocyanine et chirurgie colorectale
10:35	FOIE : CHC : Place de la radio-embolisation avant chirurgie
10:55	Pause / Espace exposants
11:25	CARCINOSE : Quelles indications restent-ils pour la CHIP ?
11:45	BARIATRIQUE : Télémedecine en chirurgie bariatrique
12:05	ENDOCRINOLOGIE : Cancer thyroïdien : Les nouvelles recommandations
12:25	PANCREAS : Prévention des fistules pancréatiques : Où en est-on ?
12:45	Déjeuner

PLAN PITIÉ-SALPÊTRIÈRE



↓ 50/52 Boulevard Auriol



PARTENARIAT



Situé à l'extérieur de l'Auditorium, l'espace exposants s'étendra sur 200 m² avec la possibilité d'accueillir 12 à 15 stands. L'attribution des stands se fera par ordre d'arrivée des demandes. Chaque stand se verra équipé d'une table sur une surface au sol d'environ 4 m² chacun.

Souhaitant favoriser les échanges lors de la visite des stands, les pauses café seront disposées autour des stands.

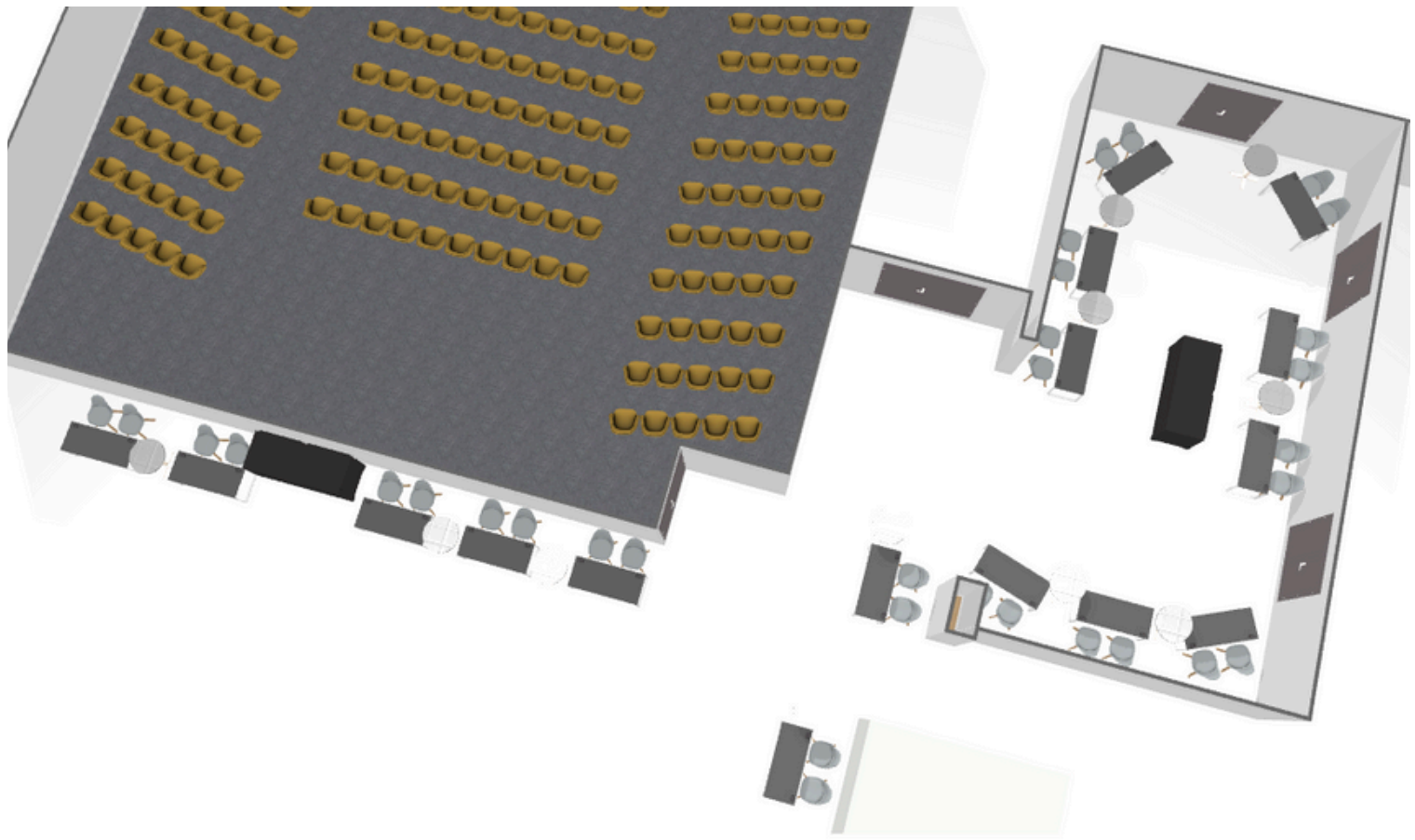
APPORTER DE LA VALEUR A VOTRE PARTENARIAT....

Les organisateurs s'attachent à mettre en avant les partenaires pour que ces journées contribuent à la mise en avant de vos dispositifs (chirurgicaux et médicaux) tout en créant ou renforçant vos contacts avec les participants.

Dans cette optique, nous vous proposons une offre complète de prestations qui, en vous associant pleinement, participera au succès de ces journées.



PLAN IMPLANTATION



PARTENARIAT



PACK PLATINIUM 5 900,00 € HT au lieu de 9 400,00€ (économie -3 500,00 € HT)

3 300,00 €	Espace d'exposition type parapluie de 4 m ² sur emplacement stratégique comprenant mise à disposition de tables et de 2 chaises pour 2 jours d'exposition. Incluant 2 déjeuners sur place (2 personnes)
1 500,00 €	Logo sur programme jour J + site internet + Kakemonos avec mise en avant du niveau de sponsoring
1 200,00 €	Symposium en salle plénière pour une durée de 20 minutes
1 200,00 €	Insertion Bandeau « partenaire » sur une newsletter destinée aux 3000 chirurgiens de notre fichier (2 envois)
750,00 €	Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (Visuel ou vidéo durée max 8 secondes)
800,00 €	Blocs-Notes avec logo du Partenaire (200 exemplaires)
650,00 €	Sacoche avec logo du partenaire (150 exemplaires / fournies par le partenaire)

PACK SILVER 3 900,00 € HT au lieu de 5 550,00 € (économie -1 650,00 € HT)

3 300,00 €	Espace d'exposition type parapluie de 4 m ² sur emplacement stratégique comprenant mise à disposition de tables et de 2 chaises pour 2 jours d'exposition. Incluant 2 déjeuners sur place (2 personnes)
1 500,00 €	Logo sur programme jour J + site internet + Kakemonos avec mise en avant du niveau de sponsoring
750,00 €	Diffusion d'un visuel ou d'une vidéo (max 8 secondes) en inter séance

Bon de commande à retourner par mail à
l'attention de contact@edupartners.fr
(date limite d'envoi : < 05/12/2025)

NOM SOCIETE

N° CD/PO

CONTACT :

MAIL :

Adresse Facturation

☐ PACK PLATINIUM☐ PACK SILVER SURFACE : ____m2

N° de TVA intracommunautaire

Merci de cocher l'item ci-dessous, si vous souhaitez voir la
facture apparaitre sans TVA

☐ FACTURE SANS TVA / AUTOLIQUIDATION

CONDITIONS DE PAIEMENT :

DESIGNATION

TOTAL HT

- Espace d'exposition type parapluie de 4 m²

comprenant : table et 2 chaises / 2 jours d'exposition avec restauration.

3 300,00 €

- Symposium en salle plénière / 20 minutes

1 200,00 €

- Prise en charge du déjeuner avec mise en avant logo du sponsor

900,00 €

- Insertion de vos supports dans les sacs congressistes

750,00 €

- Blocs notes avec logo du Partenaire / 200 unités

800,00 €

- Stylos / 200 unités

650,00 €

- Insertion bandeau « Partenaire » sur une newsletter

destinée aux 3000 chirurgiens de notre fichier.

600,00 €

- Logos sur programme imprimé / Jour j

500,00 €

- Logo site internet des journées dans la section partenaires

avec niveau de sponsoring

500,00 €

- Badge congrès supplémentaire

100,00 €

INFORMATIONS BANCAIRES BANQUE SOCIETE GENERALE
TITULAIRE DU COMPTE SAS EDUPARTNERS
DOMICILIATION (00061)
BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB
30003 00061 00027000292 45

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)
IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245
IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)
SOGEFRPP

TOTAL HT



Cachet de la Société

DATE
SIGNATURE

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION



Article 1 : Les organismes désireux d'exposer acceptent sans réserve les dispositions des conditions générales, la réglementation du lieu et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

Article 2 : Les candidatures et bons de commande sont à adresser à EduPartners – 66 avenue Georges Clemenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne.

Article 3 : Les demandes de réservation, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bons de commandes fournis par EduPartners. Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total (par virement à l'ordre d'EduPartners). Une facture d'acompte de 50% TTC sera envoyée en retour.

Règlement du solde 8 semaines minimum avant la date de la manifestation. Pour toute demande après cette date, l'intégralité du montant est due à la réservation.

Article 4 : Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

Article 5 : Le certificat d'admission est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du lieu une surface autre que celle proposée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

Article 6 : Toute distribution de publicité et tracts ne pourra être effectuée que sur le stand attribué à l'exposant.

Article 7 : Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé à l'ouverture des Journées, le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, qui se réservent le droit de disposer de l'emplacement, ne sera pas dans l'obligation de rembourser les sommes déjà versées. En cas d'annulation par un exposant 8 semaines avant la date de la manifestation, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 50%. Si l'annulation intervient après cette date, la totalité des sommes dues reste exigible et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

Article 8 : Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état, toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Ils seront responsables directement vis-à-vis du lieu, le Comité d'Organisation et EduPartners ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable.

Article 9 : Le plan de l'exposition est établi par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners qui répartissent les emplacements dans l'ordre d'arrivée des réservations, en tenant compte le plus possible des désirs exprimés par les exposants. Le plan d'exposition et le dossier exposant reprenant les informations techniques seront envoyés dans les meilleurs délais.

Article 10 : Si le Comité d'Organisation des journées et EduPartners se trouvent dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Installation et décoration des stands :

Article 11 : Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant durant toute la durée de l'événement. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

Article 12 : Les exposants devront se conformer aux instructions du lieu et EduPartners, pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

Article 13 : Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et installé sur leur stand. Le Comité d'Organisation et EduPartners déclinent toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites. Une assurance spéciale doit être prise directement par l'exposant à cet effet.

Sécurité :

Article 14 : D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité dictées par la Préfecture. Ces éléments figureront dans le dossier technique qui sera adressé aux exposants.

Article 15 : Le signataire renonce à tout recours contre les organisateurs scientifiques (Comité d'organisation des journées) et techniques (EduPartners) ainsi que contre les propriétaires des locaux. Il s'engage à souscrire les polices d'assurance pour tous les risques encourus par le matériel exposé (vols, dégâts...) ainsi que les responsabilités civiles couvrant les collaborateurs ou vacataires présents pendant la manifestation.

Dispositions diverses :

Article 16 : Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners auront le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 17 : Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Le Comité d'Organisation des Journées et EduPartners pourront disposer de la façon qui leur conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

Article 18 : En cas de force majeure, les dates du congrès et de l'exposition pourront être modifiées ou celles-ci pourront être purement et simplement annulées. Dans cette dernière hypothèse, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité au Comité D'Organisation des journées et à EduPartners, les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements sans que des recours soient possibles à l'encontre de l'organisateur.

Article 19 : Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners ne pourront être tenus responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

Article 20 : En cas de litige, seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

INFORMATIONS BANCAIRES

BANQUE SOCIETE GENERALE

DOMICILIATION (00061)

BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB

30003 00061 00027000292 45

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)

IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245

IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

SOGEFRPP

STATUTS :

- Association AECD
- Edupartners



LETTRE DE MANDAT



AECD

(Association pour l'Enseignement de la Chirurgie Digestive)

Association Loi 1901

184 rue du Faubourg St Antoine,

75012 Paris

Paris, le 01 juillet 2025

Madame, Monsieur,

Je soussigné PARC Yann Président de l'association AECD, sollicite votre société pour soutenir l'organisation Journées de Chirurgie Viscérale et Digestive qui associent les services de l'Hôpital Saint-Antoine et de la Pitié Salpêtrière dans l'auditorium de l'Institut du Cerveau sur le site de la Pitié Salpêtrière les 27 et 28 janvier 2026.

J'atteste que la Société EDUPARTNERS, S.A.S, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°803 692 938, dont le siège social est au 66 avenue Georges Clémenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne, représentée par Sébastien Parnaudeau, son Président, a la charge l'organisation de cet événement.

Je lui délivre le mandat pour servir et valoir ce que de droit.

Salutations Cordiales

Yann PARC

Président de l'AECD

Mt Yann Parc

(Association pour l'Enseignement de la Chirurgie Digestive)

Association Loi 1901

184 rue du Faubourg St Antoine,
75012 Paris

PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE DU 29 Mars 2022

Présents : P Ballardur, N Chafai, T Voron , J Lefèvre, F Paye, Y Parc, C Debove

Sur convocation de M Yann Parc, président de l'association ayant pour nom «AECD» les membres se sont réunis en assemblée générale, le 29 Mars 2024 à 18 heures pour procéder au renouvellement des membres du bureau exécutif et à la modification de l'article 9 du statut.

Etaient présents : 7 membres

La parole est ensuite donnée aux membres de l'association. Après discussion et échanges de vues, l'assemblée générale procède au renouvellement des membres du bureau exécutif ainsi qu'à la modification du statut.

Sont élus pour une durée de 3 ans, les personnes suivantes désignées pour exercer les fonctions qui leur sont confiées :

Président Yann Parc

Trésorier Jérémie Lefèvre

Secrétaire Pierre Ballardur

A l'unanimité, l'assemblée générale valide à main levée le bureau exécutif renouvelé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Fait à Paris, le 29 Mars 2024

Président Yann Parc

Trésorier Jérémie Lefèvre

Secrétaire Pierre Ballardur



STATUTS

Article 1^{er} – Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CHIRURGIE DIGESTIVE »

Article 2 – Cette association a pour buts :

- L'aide morale, matérielle et technique à l'Enseignement de la Chirurgie Digestive ».
- *Le développement de la recherche en Chirurgie Digestive.*

Article 3 – Le siège social est fixé à Paris, Hôpital Saint-Antoine 184, rue du Faubourg Saint-Antoine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission – Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux parrains, et adresser une demande au Président. Dans la plus prochaine réunion, le Bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7 – La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou encore par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations
2. *Les subventions de l'Etat, du Département, des Régions et des Communes, et tout(s) autre(s) organisme(s) public(s)*
3. Les cotisations des participants aux séances d'Enseignement organisées par l'Association
4. *Les subventions et dons de laboratoires pharmaceutiques*
5. *Les rémunérations en contre partie de prestations réalisées*
6. *D'une manière générale : toutes ressources légales possibles*

Article 9 – Conseil d'Administration – L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres élus pour six ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

1. Un président
2. Un ou plusieurs Vice-Présidents
3. Un secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint
4. Un trésorier et si besoin, un Trésorier-Adjoint

Le conseil étant renouvelé par moitié, tous les trois ans, les noms des membres sortants à la fin de la première période de trois ans seront désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourra se compléter par cooptation, et dans ce cas, la durée du mandat des nouveaux membres sera la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration -

En principe, le Conseil se réunit tous les trimestres sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire -

Les membres de l'Assemblée Générale ordinaire sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

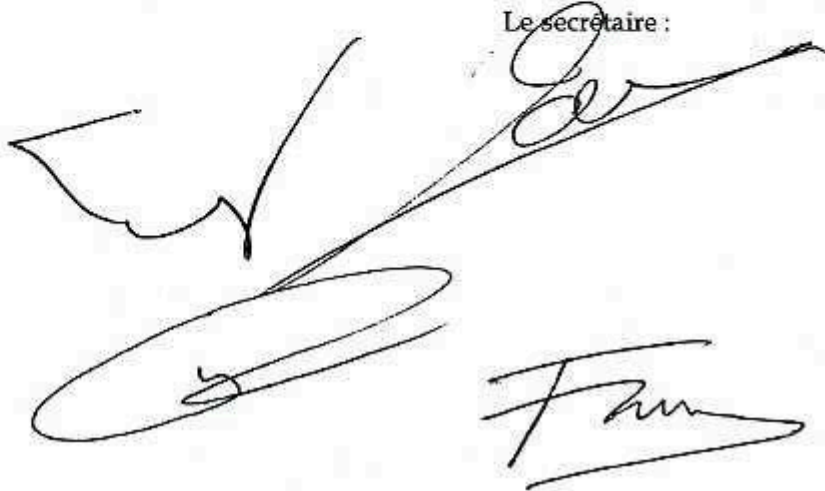
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 14 - Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 6 mai 2003

Le secrétaire :



Certains déclarants souhaitent qu'un lien hypertexte soit établi vers leur site propre.
La Direction des Journaux Officiels décline toute responsabilité quant à la pertinence de ces liens et le contenu des informations ainsi mises à disposition.

■ Résultat de votre recherche

Résultat de la recherche : **222 annonces**

> Autre recherche

Page 4 / 9

« Précédent

1 2 3 4 5 6 7 8 9

Suivant »

Association : **CENTRE THERAPEUTIQUE BIOS.**

Activité(s) : **Santé**

No de parution : **20030032**

Département (Région) : **75 - Paris (ILE-DE-FRANCE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la préfecture de police.**

Type d'annonce : **Création (déclaration d'association)**

No/Identifiant :

Paru le : **09/08/03**

No d'annonce : **1994**

Déclaration à la préfecture de police. **CENTRE THERAPEUTIQUE BIOS.** *Objet* : réunir les connaissances ; faciliter par tout moyen intellectuel et matériel le travail et le développement des personnes se consacrant à la thérapie dans le domaine psychologique, le développement personnel et spirituel. *Siège social* : 8, impasse Drainot, 75012 Paris. *Date de la déclaration* : 3 juillet 2003.

Association : **PROTECTION CIVILE DE PARIS DIX-HUITIÈME.**

Activité(s) : **Santé/Social**

No de parution : **20030029**

Département (Région) : **75 - Paris (ILE-DE-FRANCE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la préfecture de police.**

Type d'annonce : **Création (déclaration d'association)**

No/Identifiant :

Paru le : **19/07/03**

No d'annonce : **1231**

Déclaration à la préfecture de police. **PROTECTION CIVILE DE PARIS DIX-HUITIÈME.** *Objet* : faire connaître les moyens de prévention des accidents et des risques sanitaires ; venir en aide à toute personne en détresse ; organiser des formations aux gestes d'urgence et à la prévention. *Siège social* : 29, rue de la Brèche-aux-Loups, 75012 Paris. *Mél.* : pcp18@club-internet.fr. *Date de la déclaration* : 28 mai 2003.

Association : **MEDIPREVENT.**

Activité(s) : **Santé/Social/Technique et Recherche**

No de parution : **20030026**

Département (Région) : **75 - Paris (ILE-DE-FRANCE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la préfecture de police.**

Type d'annonce : **Modification (déclaration d'association)**

No/Identifiant :

Paru le : **28/06/03**

No d'annonce : **1834**

Déclaration à la préfecture de police. *Ancien titre* : ASSOCIATION RECHERCHE PROFILS AUTOVACCINS (A.R.P.A.). *Nouveau titre* : **MEDIPREVENT.** *Additif à l'objet* : tant en France qu'à l'étranger, favoriser le développement des techniques biomédicales de prévention, d'aide au diagnostic et de suivi thérapeutique. *Siège social* : 1, rue du Maréchal-Harispe, 75007 Paris. *Transféré ; nouvelle adresse* : 18, rue de la Vêga, 75012 Paris. *Date de la déclaration* : 20 mai 2003.

Association : **ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CHIRURGIE DIGESTIVE.**

Activité(s) : **Enseignement/Santé/Technique et Recherche**

No de parution : **20030026**

Département (Région) : **75 - Paris (ILE-DE-FRANCE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la préfecture de police.**

Type d'annonce : **Modification (déclaration d'association)**

No/Identifiant :

Paru le : **28/06/03**

No d'annonce : **1848**

Déclaration à la préfecture de police. **ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CHIRURGIE DIGESTIVE.**

Nouvel objet : développement de la recherche en chirurgie digestive. *Siège social* : centre de chirurgie digestive, hôpital Saint-Antoine, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris. *Mél.* : rolland.parc@sat.ap-hop-paris.fr. *Date de la déclaration* : 22 mai 2003.

Association : **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE APPLIQUEE A LA PATHOLOGIE ENDOCRINIENNE ET CARDIO-VASCULAIRE (ARAPEC).**

Activité(s) : **Santé/Social/Technique et Recherche**

No de parution : **20030026**

Département (Région) : **75 - Paris (ILE-DE-FRANCE)**

Sous-préfecture : **Déclaration à la préfecture de police.**

Type d'annonce : **Modification (déclaration d'association)**

No/Identifiant :

Paru le : **28/06/03**

No d'annonce : **1868**

Déclaration à la préfecture de police. **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE APPLIQUEE A LA PATHOLOGIE ENDOCRINIENNE ET CARDIO-VASCULAIRE (ARAPEC).** *Siège social* : 71, boulevard Arago, 75013 Paris. *Transféré ; nouvelle adresse* : 51, boulevard Soult, 75012 Paris. *Date de la déclaration* : 23 mai 2003.

Association : **ASSOCIATION CULTURELLE D'AMITIE ET DE LOISIRS DE L'HOPITAL TROUSSEAU.**

Activité(s) : **Culturel/Loisirs/Santé**

No de parution : **20030026**

No/Identifiant :

Paru le : **28/06/03**

No d'annonce : **1926**

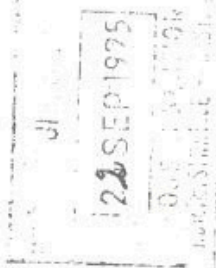
Cabinet du Préfet

Sous-Direction Administrative

2^e BUREAU

N° d'ordre 75/1158

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31).

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 18 septembre 1975

M. Jean LOYGUE

demeurant à 75 015 - PARIS

rue 26, avenue de Saxe

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CHIRURGIE DIGESTIVE

et dont le siège social est fixé à 75 012 - PARIS

rue Hôpital St-Antoine 184, rue du Fg St-Antoine

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;
- 3^o Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

Arlette BRETON

A E C D
184 RUE DU FAUBOURG ST ANTOI
75012 PARIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque 10107	Code Guichet 00133	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00311336190		Clé 65
Domiciliation BRED PARIS DIDEROT TEL : 08.20.33.61.33		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7001 3300 3113 3619 065		

EDUPARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 66 avenue Georges Clémenceau

94170 Le Perreux Sur Marne

STATUTS

(modifiés le 03/08/2021)



**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 2 septembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	803 692 938 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	28/11/2016
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Versailles en date du 03/12/2015
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	24/07/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EDUPARTNERS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne
<i>Activités principales</i>	Création et mise en place d'activités événementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/07/2113
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	PARNAUDEAU Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/01/1970 à Poitiers (86)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création et mise en place d'activités événementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/07/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	93 Avenue Charles de Gaulle 94130 Nogent-sur-Marne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Secrétariat administratif
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/01/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de Créteil

Immeuble Le Pascal, 1 Avenue du Général de Gaulle
94049 Créteil Cedex

N° de gestion 2016B06468

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 28/11/2016*

La société ne conserve pas d'établissement secondaire dans le ressort de l'ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,
Demeurant 66 avenue Georges Clémenceau
94170 Le Perreux Sur Marne
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),
de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la Loi ou les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger : Création et mise en place d'activités événementielles.
Formation en matière d'affaires et de gestion.

Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : EDUPARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 7 – APPORTS

L'associé unique, soussigné apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros (10.000,00 euros), correspondant à 10.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat la banque Société Générale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 10.000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Associé, sur sa demande.

ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 13 – CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Les dispositions de l'article 13 qui précède et du présent article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des Décisions Collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans le cadre de la prise de Décisions Collectives à caractère Extraordinaire.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

DESIGNATION

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné et révoqué par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation de la durée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

POUVOIRS

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Associés.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par Décision Collective des Associés.

Même si les conditions légales ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents Statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision Collective des Associés, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives des Associés sont les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires.

I- Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Associés :

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Associés :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

Ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

III- Décisions Collectives Ordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Ordinaire, les décisions qui ne font pas l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire, et notamment :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 23 – MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président :

- ou en Assemblée Générale ;
- par consultation écrite des Associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 26 – QUORUM – NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce.

En cas de consultation écrite des Associés, la Décision Collective n'est valablement prise que si les Associés qui ont émis leurs votes détiennent plus de la moitié du capital social.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par Décision Collective des Associés

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par Décision Collective des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une Décision Collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,
demeurant 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne,
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),
de nationalité française,

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

I - Monsieur Sébastien PARNAUDEAU, associé, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

1- Avancer et payer au fur et à mesure de leur exigibilité les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société et aux opérations qui en découlent dans la mesure où les opérations sociales ne permettraient pas à la Société en formation de les supporter ; éventuellement en l'absence de compte bancaire ouvert au nom de la Société, régler ou recevoir toutes sommes relatives à l'exploitation, et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2- Ouvrir auprès des banques et centre de chèques postaux tout compte de chèques, escomptes ; demander tout découvert ;

3- Autoriser la Banque détentrice des fonds provenant de la souscription en numéraire du capital, à virer les fonds à un compte ordinaire ouvert au nom de la Société sur simple présentation du certificat d'immatriculation ou de tous documents qu'il plaira d'accepter à la Banque, tels que Journal d'Annonces Légales, certificat de dépôt au Greffe, etc. ;

4- Effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

II - Par ailleurs, le président en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

Fait au Perreux Sur Marne,
Le 2 Aout 2021,
En 5 exemplaires originaux.

Sébastien PARNAUDEAU

